



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
BP 80556
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Chalons-en-Champagne,
le 13 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE

16, Avenue de la Malle
51370 ST BRICE COURCELLES

Références : 24-598_0006201956_VJ/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE implanté 1 route de Manom à Thionville (57100). L'inspection a été annoncée le 18 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection a été réalisée le 28 juillet 2024 pour vérifier la conformité des travaux de réhabilitation pour un usage industriel, tels que prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/N°259 du 30 décembre 2021. Cette inspection a conduit à une mise en demeure de ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE, par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-123 du 10 octobre 2024, de respecter les prescriptions relatives au suivi écologique avant et pendant les travaux de réhabilitation (article 2.2) et au suivi des eaux souterraines (article 4.3). L'arrêté de mise en demeure a été notifié le 15 octobre 2024 à l'exploitant et laissait à ce dernier un délai d'un mois pour se mettre en conformité. L'inspection du 21 novembre 2024 avait pour objectif de vérifier le respect de cette mise en demeure, mais également d'évoquer le mémoire de réhabilitation pour un usage résidentiel.

L'inspection a d'abord consisté en un contrôle en salle de la documentation fourni par l'exploitant et sa maîtrise d'ouvrage justifiant le respect des prescriptions. Ensuite, elle s'est poursuivie sur le terrain par un contrôle des caractéristiques du nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines « PZ14 » à l'aide d'une sonde de niveau et d'une caméra.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE
- 1 route de Manom BP 10050 57100 Thionville
- Code AIOT : 0006201956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les « Laminoirs à Froid » de Thionville ont été construits pour les Établissements Peugeot en 1922, devenus ETILAM, puis filiale d'ArcelorMittal. Des activités de laminage, de traitement thermique, de traitement de surface, de laquage et d'enduction ont été exercées sur le site jusqu'en 2005. Ces activités étaient soumises à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les travaux de réhabilitation de ce site encadrés par arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/N°259 du 30 décembre 2021 ont démarré en mars 2024.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance spécifique pendant les travaux de remise en état du site	Arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/N°2024-123 du 10 octobre 2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Mémoire de réhabilitation – Compatibilité avec l'usage futur résidentiel	Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (version en vigueur au 31 octobre 2005), Article 34-3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Impact des travaux sur la faune et la flore à protéger	Arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/N°2024-123 du 10 octobre 2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'acter que l'évaluation des enjeux faunes-flore a été réalisée et formalisée dans une note écologique du 26 septembre 2024 réalisée par EODD Ingénieurs Conseils suite à un passage faune et flore en date du 13 septembre 2024. Sur ce point, la prescription est considérée comme respectée, de sorte que la mise en demeure peut être levée.

Concernant le suivi des eaux souterraines et le rétablissement de la fonctionnalité des ouvrages de surveillance, l'inspection a pu constater que l'ensemble des ouvrages avait été recréé et que les ouvrages étaient désormais tous fonctionnels. L'exploitant via sa maîtrise d'ouvrage ne disposait pas encore le jour de l'inspection des rapports d'intervention concernant les forages des ouvrages « PZ11 », « PZ14 », « PZ ERM11 » et « PZ EST ». Nonobstant cela, la prescription peut être considérée comme respectée, de sorte que la mise en demeure peut être levée également sur ce point. L'exploitant via sa maîtrise d'ouvrage transmettra à l'inspection ces éléments dès qu'ils en disposeront.

Enfin, concernant le mémoire de réhabilitation à usage résidentiel, des compléments sont attendus

et seront à communiquer à l'inspection sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Impact des travaux sur la faune et la flore à protéger

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/N°2024-123 du 10 octobre 2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Évaluation des enjeux faune-flore
Prescription contrôlée : <i>La société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE ayant droit de l'ancien exploitant du site ETILAM, est mise en demeure de respecter les dispositions de :</i> <i>l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/N°259 du 30 décembre 2021 en précisant à l'inspection des installations classées l'expert-écologue indépendant retenu par la maîtrise d'ouvrage et en transmettant l'évaluation des enjeux faune-flore que cet expert-écologue fera du site pour les travaux de réhabilitation du site restant à réaliser dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;</i>
Constats : La SODEVAM, maîtrise d'ouvrage de l'exploitant, a communiqué par mail du 10 octobre 2024 une note écologique réalisée par EODD Ingénieurs Conseils suite à un passage faune et flore en date du 13 septembre 2024. Même si la période n'était pas favorable à l'inventaire de certains taxons de la faune, notamment l'avifaune, les chiroptères ou encore les reptiles, ce rapport conclu à la présence d'espèces protégées sur le chantier de dépollution. Suite à la réception de cette évaluation, le sujet faune-flore a été pris en charge par le service de la DREAL spécialiste de ces sujets (SEPB). La prescription de la mise en demeure sur ce point est considéré réalisée. L'arrêté de mise en demeure peut être abrogé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance spécifique pendant les travaux de remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/N°2024-123 du 10 octobre 2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnalité des piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : <i>La société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE ayant droit de l'ancien exploitant du site ETILAM, est mise en demeure de respecter les dispositions de :</i> <i>l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/N°259 du 30 décembre 2021 en rétablissant la fonctionnalité des piézomètres « PZ4 », « PZ5 », « PZ13 », « PZ14 », « PZ16 », « PZERM2 », « PZAV5 », « PZAV6 », « PZ11bis », « PZERM11 » et « PZEst dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.</i>
Constats : La société FONDASOL a réalisé les 14, 15 et 28 octobre 2024, neuf ouvrages pour la surveillance des eaux souterraines (compte-rendu d'investigations géotechniques réf PR.LOGT.24.0378 - 001 du 29/10/2024) : « PZ4 », « PZ5 », « PZ13 », « PZ14 », « PZ16 », « PZ AV6 », « PZ EST », « PZ ERM2 » et « PZ ERM11 ». Sur remarque de l'inspection, la maîtrise d'ouvrage a constaté une erreur d'implantation concernant les crépines des ouvrages « PZ11 », « PZ14 », « PZ ERM11 » et « PZ EST ». Aussi ces ouvrages ont été recréés la veille de l'inspection. Le compte-rendu de cette intervention n'était pas disponible à date de l'inspection. A l'aide d'une sonde et d'une caméra disponible sur le chantier, l'inspection a contrôlé par sondage sur le terrain les caractéristiques du nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines « PZ14 » (participe au réseau de surveillance de la phase libre d'hydrocarbures) qui venait d'être foré. Elle a pu constater le niveau d'eau à environ 3 mètres de profondeur et la présence de crépine environ 2 mètres au-dessus de ce niveau d'eau. Au vu des observations terrain et des éléments de traçabilité communiqués, l'inspection considère que la

prescription peut être considérée comme respectée malgré l'absence de compte-rendu d'intervention sur les derniers ouvrages recréés. Il en résulte que la mise en demeure peut être abrogée également sur ce point.

L'inspection rappelle à l'exploitant que dans le cadre du réseau global de surveillance des masses d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, l'exploitant ou son maître d'ouvrage doit faire inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. En retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci seront transmis à l'exploitant.

Elle rappelle également à l'exploitant qu'en application de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

- « tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution »
- « le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les caractéristiques définitives des ouvrages de surveillance des eaux souterraines : numéros BSS, coordonnées géographiques des piézomètres, position hydraulique, caractéristiques des ouvrages (profondeur, diamètre intérieur, hauteur des crépines, niveau statique mesuré, ...).

L'exploitant devra également transmettre à l'inspection les résultats des prochaines surveillances mensuelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mémoire de réhabilitation – Compatibilité avec l'usage futur résidentiel

Référence réglementaire : Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (version en vigueur au 31 octobre 2005), Article 34-3

Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article 34-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan

*des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.
[...]*

Constats :

La cessation d'activité a été notifiée le 31 octobre 2005. Le dossier de mise en sécurité a été remis le 16 mars 2008. Les bâtiments industriels du site d'ETILAM ont été démantelés en 2012-2013. Différentes investigations réalisées entre 2004 et 2021 ont mis en évidence d'importantes pollutions concentrées (4 zones sources de pollution concentrée) et diffuses des sols et des eaux souterraines en hydrocarbures totaux (flottants), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, métaux (plomb, nickel, arsenic, cyanures et mercure) et solvants chlorés (trichloroéthylène et ses composés de dégradation notamment).

Les travaux de dépollution ont été prescrits à ArcelorMittal en 2021 pour une remise en état compatible avec un usage industriel. Le 17 novembre 2023, ArcelorMittal a proposé un usage résidentiel à la ville de Thionville et au propriétaire des terrains. Par courrier du 17 novembre 2023, la SODEVAM, propriétaire des terrains a répondu favorablement à une remise en état pour un usage résidentiel. Par courrier du 27 novembre 2023, la ville de Thionville a répondu favorablement à une remise en état pour un usage résidentiel.

La SODEVAM réalise des travaux de dépollution pour le compte d'ArcelorMittal en tant que maître d'ouvrage. A ce titre, la SODEVAM a fait parvenir à l'administration le 23 novembre 2023 un plan de gestion pour un usage résidentiel de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Rive Gauche réalisé par HUB Environnement (réf. 20211221 RF V1 du 21 décembre 2021). L'instruction de ce plan de gestion a mis en évidence concernant l'ancien site ETILAM que :

- des volumétries devaient être précisées concernant la zone source de pollution de concentrés « ZS4 »,
- des procédés de traitement ont été présélectionnés (essai de biodégradation en tertre, essai de lavage, essai de stripage) « ZS3 » et « ZS4 » et devaient faire l'objet d'essais laboratoire et pilotes sur site.

A cette fin, un plan de conception des travaux (PCT) devait être réalisé avant le début des travaux. A date de l'inspection, les travaux pour une remise en état compatible avec un usage résidentiel sont en cours, mais aucun PCT n'a pas été communiqué à l'administration.

Par mail du 29 mai 2024, des compléments concernant l'impact du réemploi des matériaux de démolition sur site sur le plan de gestion à usage résidentiel et sur l'analyse des risques résiduels prédictive, ainsi que sur la prise en compte du PPRI dans la définition des mesures de gestion avaient été demandés. Aucune réponse n'a été apportée à ce sujet.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une nouvelle mesure de gestion ex-situ était à l'étude concernant les terres d'excavation. Cette mesure de gestion devra être intégrée au plan de gestion et étudiée selon la méthodologie en vigueur. L'exploitant a également précisé qu'il envisageait d'exclure un ouvrage de la surveillance des eaux souterraines. Ce point sera également à intégrer et à justifier dans ce mémoire de réhabilitation. Pour ce faire, l'exploitant peut s'aider des guides DGPR-B3SS concernant la surveillance des eaux souterraines et l'évolution et l'arrêt de cette surveillance (disponibles sur le site Internet du BRGM).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection un mémoire de réhabilitation pour un usage résidentiel autoportant, conforme aux travaux envisagés et à la méthodologie des sites et sols pollués actuellement en vigueur. A l'issue de son instruction l'inspection proposera à Monsieur le Préfet un nouvel arrêté préfectoral relatif aux travaux de réhabilitation pour un usage résidentiel de l'ancien site ETILAM. A ce titre, la DREAL ne se positionnera pas sur la réhabilitation de la ZAC qui est hors du périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois